Coopérons dès l'École
ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE
CÔTE-D'OR

Qu'est-ce qu'une coopérative scolaire ?

La loi le précise et le rappelle dans la circulaire n° 2008-095 du 23 juillet 2008 :

« La coopérative scolaire est un regroupement d'adultes et d'élèves qui décident de mettre en œuvre un projet éducatif s'appuyant sur la pratique de la vie associative et coopérative. »

Toujours dans ce même texte paru au Journal Officiel, la coopérative scolaire peut prendre deux formes :

- la coopérative scolaire autonome,
- la coopérative scolaire affiliée à l'OCCE.

1) La coopérative scolaire autonome.

« La coopérative scolaire constituée en association autonome, personne morale distincte de l'école ou de l'établissement scolaire, dispose de la capacité juridique, et doit se conformer aux dispositions de l'article 5 de la loi 1901 (déclarations à la Préfecture, tenue des registres légaux, assemblée générale...) et à toute autre disposition légale concernant les associations de droit privé (dispositions fiscales notamment). Ayant son siège dans l'école ou l'établissement et agissant durant le temps scolaire, dans le cadre d'une convention établie avec l'inspection académique ou l'établissement, elle doit se conformer aux principes qui régissent le fonctionnement du service public, notamment aux principes de laïcité et de neutralité. Les dirigeants de la coopérative scolaire "loi 1901" assument l'entière responsabilité civile et/ou pénale des fautes commises dans son fonctionnement. »

Si votre coopérative scolaire fonctionne sous ce statut, vous devez donc :

- assumer toutes les dispositions légales définies par la loi de 1901 sur le droit d'association ;
- solliciter chaque année la signature d'une convention de fonctionnement auprès de la DSDEN, car dans la mesure où la coopérative agit auprès des élèves dans le temps scolaire, elle doit bénéficier de cet agrément.

2) La coopérative scolaire affiliée à l'OCCE :

Si votre coopérative est affiliée à l'OCCE :

- l'OCCE assure à votre place toutes les dispositions légales liées à la loi de 1901 ;
- l'agrément de fonctionnement est délivré au plan national à l'OCCE qui est un organisme reconnu d'utilité publique.

La seconde différence notoire, est que l'entité responsable est l'OCCE départemental qui donne localement mandat à un enseignant de l'école pour la gestion de la coopérative. L'OCCE reste titulaire du compte bancaire et demande régulièrement à son mandataire de rendre compte du fonctionnement de la coopérative. Celui-ci doit respecter les cadres légaux et le règlement intérieur de l'OCCE ; en retour, l'OCCE vient en aide sur les plans juridique, comptable et pédagogique aux coopératives, coopérateurs et mandataires.

Office Central de la Coopération à l'École de Côte-d'Or
Membre de la Fédération nationale de l'OCCE reconnue d'utilité publique
1, rue Bernard Courtois- 21000 DIJON
Tél. : 03 80 45 50 46 - ad21@occe.coop
Site Internet : www.occe.coop/ad21